



AVENANT FINANCIER– ANNEE 2020 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2000 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° C2017-03-032 du Conseil de la métropole du 17 mars 2017, relative à la convention d'objectifs 2017-2020 entre Brest métropole, le Département du Finistère, la Région Bretagne, l'État (ministère de la culture et de la communication / direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) et l'association « Passerelle »,

ENTRE

Brest métropole, représentée par son président, François CUILLANDRE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° C2020-01-XXX du Conseil de la métropole du 24 janvier 2020,

D'UNE PART,

ET

L'association « Passerelle », représentée par sa présidente, Françoise TERRET-DANIEL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 15 juillet 1988, ayant son siège social au 41 Rue Charles Berthelot, 29200 Brest. N° de SIRET : 378 891 519 000 19.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Brest métropole, le Département du Finistère, la Région Bretagne, l'État (ministère de la culture et de la communication / direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) et l'association « Passerelle » ont signé une convention pluriannuelle 2017-2020, approuvée par le Conseil de la métropole du 17 mars 2017, et portant sur les missions suivantes :

- la gestion du centre d'art du même nom, sis au 41 rue Charles Berthelot à Brest, lieu d'expérimentation, de recherche et de création dans le domaine de l'art contemporain,
- le soutien à la création, la production d'œuvres et la programmation d'expositions,
- la médiation et les échanges avec les publics incluant le dialogue entre des artistes intervenant au travers de différentes formes d'expression artistique,
- la recherche de partenariats en Bretagne et au-delà,
- l'édition et la diffusion artistiques.

La convention d'objectifs et de moyens prévoit les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement allouée annuellement à l'association pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre de son projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le montant de la subvention 2020 est fixé à 234 219 €. Ce montant inclut l'avance de 78 000 € votée lors du Conseil de la métropole du 6 décembre 2019.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, à Brest, le .

Pour l'association « Passerelle »,
la Présidente,

Pour Brest métropole,
le Président,

Françoise TERRET DANIEL

François CUILLANDRE